



- articles 3 et 4 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012 (plus connu sous l'appellation de "pacte budgétaire") ;
- article 2 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en oeuvre de la procédure concernant les déficits excessifs modifié par le règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 ;

oblige chaque Etat membre dont la dette publique (solde structurel des budgets de l'Etat, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales) est supérieure à 60 % de son **produit intérieur brut (PIB)** à la réduire de 1/20ème par an jusqu'à ce que ce seul soit atteint.

Au regard de ces normes, la loi signalée ici présente une grande utilité puisqu'elle établit, dans le tableau figurant sous son article liminaire, le montant de la dette publique 2023 de la France à **109,7 % du PIB**. Si l'on considère que le PIB de l'année 2022 (celui de 2023 n'est pas encore connu) s'élève à 2 639 milliards d'euros (source : INSEE, "Les comptes de la Nation en 2022"), alors cela signifie que la France doit diminuer sa dette publique de **49,7 % de son PIB**, soit de **1 311,58 milliards d'euros**. Au rythme de 5 % (1/20ème) par an, cela représente une **diminution annuelle de 65,58 milliards d'euros** pendant 20 ans, à supposer naturellement que le PIB n'augmente pas pendant cette période.

Le second enseignement de cette loi concerne la répartition des dépenses publiques entre l'Etat, la sécurité sociale et les collectivités territoriales (même tableau). En 2023, cette répartition a été la suivante (dépense publique hors crédits d'impôts) :

- Etat : 631 milliards d'euros, soit 37,72 % du total (1 673 milliards d'euros) ;
- sécurité sociale : 730 milliards d'euros, soit 43,63 % ;
- collectivités territoriales : 312 milliards d'euros, soit 18,65 %.

En retenant ces proportions, l'application des règles européennes de diminution de la dette publique devrait conduire aux restrictions budgétaires annuelles suivantes :

- 24,74 milliards d'euros pour l'Etat ;
- 28,61 milliards d'euros pour la sécurité sociale ;
- 12,23 milliards d'euros pour les collectivités territoriales.

Si l'on considère particulièrement la situation de la **sécurité sociale**, alors le mécanisme d'austérité budgétaire doit dans son cas se traduire par un **taux d'évolution de – 3,91 % par an**.

Compte tenu d'une telle politique publique, il n'est guère surprenant que tous les acteurs du secteur social et médico-social considèrent qu'ils sont épuisés leurs marges de manoeuvre et craignent que l'austérité budgétaire casse le secteur social et médico-social ...